

# FR\_GERICHTE 501 2022 102 vom 1. September 2022

FR Kantonsgericht, 2022-09-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_501\\_2022\\_102](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2022_102)

FR: FR\_GERICHTE 501 2022 102 du 1 septembre 2022

IT: FR\_GERICHTE 501 2022 102 del 1 settembre 2022

## Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

## Erwägungen

### E. 30

juin 2022 (art. 403 al. 1 let. c CPP); que par surabondance, la Cour observe que les prétentions de l'Etat employeur envers un collaborateur sont régies par les art. 1 et 10 de la Loi du 16 septembre 1986 sur la responsabilité civile des collectivités publiques et de leurs agents (LResp; RSF 16.1) et doivent faire l'objet d'une décision prise par l'autorité d'engagement (art. 13 LResp), conformément aux règles de la procédure administrative; que B.\_\_\_\_\_ était employée comme E.\_\_\_\_\_ auprès de l'Etat de Fribourg au moment des faits allégués; que les manipulations ou suppressions de données que A.\_\_\_\_\_ lui reproche l'ont été dans le cadre de son activité de E.\_\_\_\_\_ et qu'indépendamment de son cahier des charges, il est évident que B.\_\_\_\_\_ avait accès au logiciel contenant les données pour effectuer son travail quotidien, notamment pour gérer la réception et la planification des rendez-vous de la clientèle; que l'on se trouve dans un pur rapport de droit public, dans lequel un agent répond envers la collectivité publique du dommage qu'il lui cause directement en violant intentionnellement ou par négligence grave ses devoirs de fonctions (art. 10 LResp); que les prétentions relevant par nature du droit public échappent au champ d'application des conclusions civiles au sens de l'art. 122 CPP (CR-CPP, 2e édition, 2019, art. 122 n.19); qu'il s'ensuit que les conclusions civiles émises par A.\_\_\_\_\_ sont irrecevables; que les frais d'appel sont fixés à CHF 500.- (émolument: CHF 450.-, débours: CHF 50.-) et sont mis à la charge de l'Etat de Fribourg, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP); qu'il est renoncé à octroyer une indemnité de défenseur d'office à Me Bersier, celui-ci n'étant pas intervenu en appel; (dispositif page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 la Cour arrête: I. Il n'est pas entré en matière sur l'appel de A.\_\_\_\_\_. II. Les frais d'appel sont fixés à CHF 500.- (émolument: CHF 450.-, débours: CHF 50.-). Ils sont mis à la charge de l'Etat de Fribourg. III. Il n'est pas alloué d'indemnité de défenseur d'office à Me Eric Bersier, défenseur d'office de B.\_\_\_\_\_. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. En tant qu'il concerne la fixation d'indemnités de défenseur d'office, cet arrêt peut faire l'objet de la part du défenseur d'office d'un recours au Tribunal pénal fédéral (art. 135 al. 3 let. b CPP) dans les dix jours dès la notification de l'arrêt rédigé (art. 396 al. 1 CPP). La procédure est régie par les art. 379 à 397 CPP (art. 39 de la loi du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération, RS 173.71). L'acte

de recours doit être adressé au Tribunal pénal fédéral, case postale 2720, 6501 Bellinzone.  
Fribourg, le 1er septembre 2022/cst Le Président: Le Greffier-rapporteur:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.